

Convention de coopération territoriale État - Syndicat à vocations multiples « Nordstad »

entre

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences, Claude Turmes, ministre de l'Aménagement du territoire

d'une part, et

le syndicat à vocations multiples « Nordstad » (ci-après « SVM »), représenté par les membres du bureau, à savoir : Claude Haagen, président, Claude Gleis, vice-président, Bob Steichen, vice-président

d'autre part,

et ci-après désignés collectivement par « les parties ».

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, et notamment ses articles 5, paragraphe 1^{er}, 8, paragraphe 2, 26 et 33, paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal portant création du syndicat « Nordstad » ;

Considérant l'objectif du Programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) revendiquant la promotion de la coopération intercommunale au niveau local, régional et transfrontalier en vue de développer les inter-complémentarités entre communes (Partie A II.1.2. – Objectif politique VII);

Conscientes que le développement des régions et de leur structure urbaine est un thème-clé de l'aménagement du territoire, et que le PDAT indique que le développement du territoire de la Nordstad devra permettre de constituer une zone urbaine multifonctionnelle, faisant office de bassin d'emplois et de services aux régions rurales limitrophes, notamment celles du nord du pays ;

Considérant que le Département de l'aménagement du territoire a entamé depuis 2018 la refonte du PDAT;

Considérant l'accord de coalition gouvernemental 2018-2023 qui indique dans ce contexte que « Un nouveau programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) sera mis en œuvre sur base des recommandations issues de l'approche participative et citoyenne de 2018, en respectant le scénario de développement à trois agglomérations et en s'inscrivant dans une approche transfrontalière via le schéma de développement territorial de la Grande Région qui sera également finalisé. » ;

Considérant l'accord de coalition gouvernemental 2018-2023 qui prévoit que « Les efforts de décentralisation seront poursuivis par le biais du soutien au développement de la Nordstad par des investissements publics, la mise en œuvre de zones prioritaires d'habitation du plan directeur sectoriel « logement », la mise à disposition de ressources humaines et l'implantation de services et administrations publics. » ;

Conscientes que la coordination verticale à assurer entre les niveaux d'intervention national, régional et local, joue un rôle important pour la mise en œuvre d'une stratégie de développement territorial intégrée ;

Considérant la nécessité d'une politique régionale de l'aménagement du territoire, basée sur une solidarité intercommunale et une collaboration accrue entre les collectivités locales, autonomes, avec pour objectif prioritaire l'optimisation de l'affectation des sols à l'échelle régionale dans le sens de la priorité 6 de l'objectif politique III du « PDAT » - *Développer des structures urbaines et rurales compatibles avec les exigences environnementales sur le principe d'un aménagement du territoire durable (Diversité des fonctions, densité d'occupation et trajets courts)*;

Conscientes que parallèlement à la densification des structures urbaines existantes, il est impératif de promouvoir la préservation, la restauration et l'amélioration d'une trame écologique et paysagère inter- et intra-urbaine ainsi qu'une gestion durable des écosystèmes urbains ;

Il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I - Objectifs et missions

Art. 1^{er}. Les parties s'engagent à la mise en œuvre conjointe d'une stratégie de développement Nordstad développée à partir du contexte régional, national et transfrontalier de l'aménagement du territoire et d'options politiques spécifiques aux communes et conçue de sorte à en assurer la conformité sinon la compatibilité avec les plans et programmes établis en exécution de la loi précitée du 17 avril 2018.

Les projets directeurs à initier, accompagner, coordonner et réaliser seront définis, précisés et mis à jour de commun accord au niveau du programme de travail annuel sinon pluriannuel mentionné à l'article 4 de la présente convention.

Chapitre II - Modalités de coopération

Art. 2. Les parties s'engagent à réaliser conjointement et de manière transparente les missions mentionnées ci-dessus et précisées au niveau du programme de travail.

Leur mise en œuvre se fait dans un esprit de partenariat et de coopération, tout en respectant les compétences respectives de chacune des parties impliqué(es).

Art. 3. Les parties conviennent d'instaurer un comité de concertation.

Le comité de concertation est composé du bureau SVM et du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

Le comité de concertation se réunit aussi souvent que la mise en œuvre de la convention l'exige et au moins deux fois par an.

Le rapport des réunions du comité de concertation est rédigé par le Département de l'aménagement du territoire (ci-après « DATer ») et est approuvé lors de la réunion suivante par le comité de concertation.

Le comité de concertation peut mettre en place des groupes de travail spécifiques, dont il définit au préalable les missions, la composition et l'organisation pratique. Selon les besoins de l'ordre du jour, d'autres ministères, départements ministériels ou administrations étatiques seront invités à participer aux réunions du comité de concertation.

Art. 4. La définition des projets à réaliser dans le cadre de la présente convention se fait sur base d'un programme de travail annuel élaboré dans le respect des objectifs et missions définies sous le chapitre I.

Le programme de travail comprend une description des objectifs, projets et tâches, un échéancier et un budget prévisionnel. Il sera établi par le management régional du SVM et le DATer et approuvé par le comité de concertation pour mi-mars de l'année courante.

Le programme de travail pluriannuel abordera les grandes catégories suivantes :

- Mise en œuvre de la stratégie intercommunale
- Mise en œuvre de projets concrets
- Actions de sensibilisations, de communications

Chapitre III - Gestion financière et administrative

Art. 5. L'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, s'engage à participer aux frais engendrés par la présente convention jusqu'à concurrence de 800 000 €, TVA incluse, sur la durée de la convention et dans la limite des crédits disponibles.

Le SVM engage et préfinance les frais et honoraires liés au recours à des services d'experts externes ainsi que les frais de fonctionnement et de personnel du SVM en relation avec la mise en œuvre des missions mentionnées au chapitre I ainsi que des projets tels que précisés au niveau du programme de travail.

La participation financière du DATer est liquidée au moins deux fois par exercice budgétaire sur demande écrite du SVM accompagnée d'un décompte des frais encourus, des copies des factures et des preuves de paiement afférentes ainsi que du programme de travail mentionné à l'article 4.

Au plus tard, après achèvement du 1^{er} semestre de l'année N, le SVM présente le décompte des frais encourus pendant le semestre afférent aux fins de versement de la première tranche financière de la part du DATer. Après la clôture de l'exercice budgétaire au 31 décembre de l'année N, le SVM adresse le décompte du 2^e semestre pour l'exercice N au plus tard pour le 15 février de l'année qui suit l'exercice budgétaire N+1 auquel il se rapporte, en vue de la liquidation du solde de la participation financière du DATer pour l'année concernée.

Les paiements afférents sont faits par virement sur le compte bancaire lequel est à indiquer dans la demande écrite du SVM.

Chapitre IV - Dispositions finales

Art. 6 (1) : Durée de la convention :

La présente convention commence à courir le jour de la signature pour se terminer le 31 décembre 2025. Elle est soumise à l'approbation du comité SVM ainsi que du Gouvernement en conseil avant son entrée en vigueur.

(2) Période d'éligibilité des dépenses :

Sont éligibles les frais encourus pendant la période allant du 15 juillet 2020 au 31 décembre 2025 inclus en relation avec le programme de travail mentionné à l'article 4, et acquittés au plus tard le 15 février 2026.

Art. 7. La présente convention peut être dénoncée à tout moment, pour la fin de l'année civile, par chaque partie avec un préavis de quatre mois, notifié aux parties par courrier recommandé.

Fait à Luxembourg, le 20.10.2020, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le SVM « Nordstad »

Claude Haagen,
Président

Claude Gleis,
Vice-président

Bob Steichen,
Vice-président

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg

Claude Turmes,
Ministre de l'Aménagement du territoire